

2024 numéro 05  
8 février 2024

# FiscAlerte – Canada

## Nouvelles lignes directrices de l'ARC sur les frais de bureau à domicile pour 2023

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 2 février 2024, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a mis à jour son [site Web](#) pour fournir des lignes directrices fort attendues relativement au processus de demande d'une déduction pour les frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2023. Ces nouvelles lignes directrices précisent notamment que, pour 2023, l'ARC a adopté une interprétation large de ce qui constitue une situation où un employé devait travailler de son domicile, ce qui est l'un des critères d'admissibilité pour demander une déduction pour les frais de bureau à domicile.

Ces dernières lignes directrices s'ajoutent aux renseignements que l'ARC avait publiés dans un communiqué et dans le guide T4044, [Dépenses d'emploi 2023](#), en décembre 2023. Pour en savoir plus sur ce qui avait déjà été annoncé par l'ARC concernant les frais de bureau à domicile, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 01, [Lignes directrices de l'ARC sur les frais de bureau à domicile pour 2023](#), d'EY.

Dans le présent bulletin, nous donnons un aperçu des dernières lignes directrices de l'ARC en ce qui a trait aux demandes de déduction pour les frais de bureau à domicile pour 2023, en mettant l'accent sur les incidences pour les employeurs.

### Contexte

Suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »), les employés ne peuvent déduire certaines dépenses, notamment les frais de bureau à domicile, de leur revenu d'emploi que s'ils ont un formulaire signé par leur employeur confirmant que les conditions donnant droit aux déductions sont remplies. Le formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, était habituellement utilisé à cette fin.

En raison du nombre d'employés qui ont dû travailler à domicile durant la pandémie de COVID-19, l'ARC avait mis à la disposition des employés deux méthodes pour calculer les frais de bureau à domicile pour les années d'imposition 2020, 2021 et 2022 :

- ▶ **Méthode détaillée** - Pour avoir recours à cette méthode, l'employé était tenu d'obtenir de son employeur un formulaire T2200 (ou un formulaire T2200S, une version abrégée qui était disponible pour les années d'imposition 2020, 2021 et 2022) dûment rempli et signé. Cette façon de faire était comparable à celle qui était habituellement utilisée pour déduire les frais de bureau à domicile, mais la catégorie des dépenses admissibles avait été élargie pour y inclure une partie raisonnable des frais d'accès à Internet résidentiel.
- ▶ **Méthode à taux fixe temporaire** - De façon générale, cette méthode prévoyait une déduction de 2 \$ pour chaque jour de travail à domicile, jusqu'à concurrence d'un certain montant, sans que l'employé ait à obtenir de son employeur le formulaire T2200 ou T2200S dûment rempli et signé.

En décembre 2023, l'ARC a confirmé que la méthode à taux fixe temporaire ne s'appliquerait pas à l'année d'imposition 2023. Par conséquent, les employés souhaitant déduire des frais de bureau à domicile pour 2023 doivent utiliser la méthode détaillée et obtenir le formulaire T2200 dûment rempli et signé par leur employeur.

En janvier 2024, l'ARC a publié une version révisée du formulaire T2200 pour l'année d'imposition 2023. Le formulaire T2200 révisé est conçu pour être plus facile à remplir pour les employeurs lorsque les employés demandent uniquement une déduction pour les frais de bureau à domicile. Pour 2023 et les années suivantes, les employeurs ne sont pas tenus de fournir une signature manuscrite sur le formulaire T2200. L'ARC acceptera une signature électronique sur ce formulaire.

## Dernières lignes directrices

L'ARC a donné les nouvelles lignes directrices suivantes relativement au processus de demande d'une déduction pour les frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2023 :

- ▶ **Quels sont les critères d'admissibilité pour 2023?** Un employé peut déduire des frais de bureau à domicile pour 2023 si toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - ▶ L'employeur a exigé de l'employé qu'il travaille à partir de son domicile. Il n'est pas nécessaire que cette exigence fasse partie du contrat de travail de l'employé, mais elle doit faire l'objet d'une entente écrite ou verbale avec l'employé.
  - ▶ L'employé devait payer des dépenses liées à son espace de travail à domicile, et ces dépenses étaient directement liées à son travail.

- ▶ L'employé a travaillé plus de 50 % du temps à son domicile pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives dans l'année<sup>1</sup>.
- ▶ L'employé a obtenu de son employeur un formulaire T2200 dûment rempli et signé.
- ▶ **Un employé qui travaille volontairement à domicile est-il admissible?** Pour 2023, si un employé a volontairement conclu une « entente de télétravail officielle » avec son employeur, l'ARC considérera que l'employé devait travailler de son domicile. L'ARC n'a pas précisé la signification d'« entente de télétravail officielle » à cette fin, mais il semble qu'il s'agisse d'une entente écrite ou verbale selon laquelle l'employé travaillera de son domicile.
- ▶ **Un employé à temps partiel qui travaille à domicile est-il admissible?** Un employé à temps partiel qui remplit toutes les conditions résumées ci-dessus peut déduire des frais de bureau à domicile. L'exigence de travailler du domicile plus de 50 % du temps pour une période d'au moins quatre semaines consécutives se fonde sur l'horaire de travail normal de l'employé. Par exemple, un employé qui ne travaille que trois jours par semaine devra avoir travaillé de son domicile au moins deux jours par semaine pendant au moins quatre semaines consécutives dans l'année pour pouvoir déduire des frais de bureau à domicile pour 2023.
- ▶ **Quelles sont les dépenses déductibles?** Des renseignements sur les dépenses admissibles et celles qui ne le sont pas sont publiés sur le [site Web de l'ARC](#).
- ▶ **Les employeurs sont-ils tenus de fournir le formulaire T2200 aux employés?** Bien que l'ARC ne le mentionne pas dans les dernières lignes directrices, elle a précédemment indiqué s'attendre à ce que les employeurs fournissent un formulaire T2200 dûment rempli et signé lorsque les employés remplissent les conditions pour déduire des frais de bureau à domicile.

## Harmonisation au Québec

Le présent bulletin met l'accent sur les critères permettant aux employés de demander la déduction de frais de bureau à domicile aux fins de l'impôt fédéral pour l'année d'imposition 2023. Comme il est mentionné dans le [bulletin FiscAlerte 2024 numéro 01](#) d'EY, comme dans le cadre des règles fédérales, la méthode à taux fixe ne s'appliquera pas aux fins de l'impôt provincial du Québec pour 2023.

À ce jour, Revenu Québec n'a pas publié de lignes directrices relativement au processus de demande d'une déduction pour les frais de bureau à domicile pour 2023. D'ailleurs, il n'est pas clair, aux fins de l'impôt provincial du Québec pour 2023, i) si un employé qui a volontairement conclu une entente de télétravail remplit les critères selon lesquels il doit avoir un bureau à domicile; ou ii) si un employé doit travailler de la maison plus de 50 % de l'année entière pour pouvoir demander la déduction de frais de bureau à domicile, ou si le critère peut être satisfait sur une période plus courte (p. ex., quatre semaines consécutives).

---

<sup>1</sup> Ou encore, l'employé n'a utilisé l'espace de travail que pour gagner un revenu d'emploi, et a utilisé cet espace de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre de son travail.

## Considérations pratiques

Les ententes de travail hybride et de télétravail sont toujours bien répandues depuis la pandémie de COVID-19. Au moins pour 2023, l'ARC a indiqué que les employés qui ont volontairement conclu une entente de télétravail peuvent être admissibles aux fins de la déduction de frais de bureau à domicile. Cette position, combinée à l'élimination de la méthode à taux fixe temporaire, entraînera probablement une augmentation du nombre de demandes de formulaire T2200 dans un court laps de temps.

Il est d'usage de remettre les formulaires T2200 autour du moment où les feuillets T4, *État de la rémunération payée*, sont délivrés. Étant donné la publication tardive de ces nouvelles lignes directrices par l'ARC, il est raisonnable d'imaginer qu'il faudra du temps et des efforts pour que ce formulaire puisse être délivré aux employés admissibles. Pour cette raison, il faudra gérer les attentes des employés. Des délais raisonnables devraient être communiqués de façon proactive.

EY a conçu une solution technologique qui allège l'éventuel fardeau administratif de préparation des formulaires T2200 pour les employeurs. Cette solution a été actualisée pour tenir compte des lignes directrices de l'ARC sur le processus de déduction des frais de bureau à domicile pour 2023.

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur les lignes directrices de l'ARC ou sur la solution technologique d'EY pour la préparation du formulaire T2200, communiquez avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

**Edward Rajaratnam**

+1 416 943 2612 | [edward.rajaratnam@ca.ey.com](mailto:edward.rajaratnam@ca.ey.com)

**Lawrence Levin**

+1 416 943 3364 | [lawrence.levin@ca.ey.com](mailto:lawrence.levin@ca.ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2024 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/fr\\_ca](https://ey.com/fr_ca)